



Séance du 03 décembre 2024

Membres en exercice : 9	<i>trois décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 7	
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc
	Représentés :
	Excusés : Monsieur JOUVE Yannick
	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire - DE_2024_063

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment à son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2007-658 du 2 Mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025,
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune, et rémunération attachée à l'acte,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1: Désignation du coordonnateur

Monsieur le Maire désigne Mme ABADIE Marie comme coordonnateur de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

Mme ABADIE Marie bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son régime indemnitaire, sous forme d'IFTS.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2024

Date de reception de l'AR: 04/12/2024

048-214800450-DE_2024_063-DE

A G E D I

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur vacataire

Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 1340,00 € Brut pour effectuer le recensement de la population pour la période du 16/01/2025 au 15/02/2025.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.